

Rogers Enterprises (2015) Inc. – La Cour de l’impôt juge qu’une augmentation du solde du compte de dividendes en capital ne constitue pas un avantage fiscal au regard de la RGAE

Sanjana Bhatia, B.B.A., LL.B., LL.M., et TEP, directrice, planification fiscale et planification de l’assurance, solutions fiscales, assurance, Sun Life

Mars 2021

Introduction

L’affaire *Rogers Enterprises (2015) Inc.*, 2020 CCI 92 (*Rogers*) est l’une des causes fiscales les plus importantes de 2020, notamment parce qu’il s’agit d’un rare cas où la Cour canadienne de l’impôt (CCI) s’est prononcée sur l’imposition des titulaires de contrat d’assurance et la règle générale anti-évitement (RGAE) en vertu du paragraphe 245 de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Canada* (LIR).

L’affaire *Rogers* porte sur une situation où une société bénéficiaire d’un contrat d’assurance-vie détenu par sa société mère a reçu le produit de l’assurance et l’a ajouté à son compte de dividendes en capital (CDC), en vertu du régime fiscal en vigueur avant le 22 mars 2016. Cette cause constitue un excellent exemple de la façon dont une des familles les plus fortunées du Canada a utilisé l’assurance-vie détenue par une société (AVDS) dans le cadre de son groupe de sociétés. Cet article présente l’affaire *Rogers*, dans laquelle le contribuable a eu gain de cause.

Les faits de la cause Rogers

Feu Edward Samuel (Ted) Rogers était président et chef de la direction de Rogers Communications Inc., société ouverte canadienne faisant partie du groupe de sociétés Rogers (le groupe RPC). De 1982 à 1991, des sociétés fermées du groupe RPC et une fiducie familiale ont souscrit douze contrats d’assurance-vie sur la vie de M. Rogers. Plus précisément, E.S.R. Limited (ESRL) était le propriétaire (c’est-à-dire le titulaire) et le bénéficiaire de dix de ces

contrats, et 1984 Rogers Ownership Trust (la fiducie 1984) était titulaire des deux autres contrats.

En 2005, dans le cadre d'une importante réorganisation du groupe RPC, CGESR Limited (CGESR) est devenue bénéficiaire des contrats. ESRL et la fiducie 1984 sont demeurées titulaires des contrats et ont continué de payer les primes de leurs contrats respectifs.

M. Rogers est décédé en décembre 2008. CGESR a porté le plein montant du produit de l'assurance-vie au crédit de son CDC (environ 102 millions de dollars) sans déduire le CBR du contrat (environ 42 millions de dollars). CGESR a agi ainsi sur la foi de sa compréhension des règles de droit en vigueur avant 2016.

En 2009, CGESR a versé des dividendes en capital à deux sociétés (ESRIL 98 et CGESR 2009) qui étaient ses actionnaires. Chacune de ces sociétés a ajouté les dividendes en capital reçus de CGESR à son CDC. CGESR 2009 a versé un dividende en capital à une autre fiducie familiale du groupe RPC (la fiducie 1995). Les dividendes en capital versés jusqu'à cette date totalisaient environ 10 millions de dollars.

Plus tard en 2009, CGESR a racheté les actions détenues par ESRIL 98 pour environ 92 millions de dollars et choisi que le dividende sur ce rachat constitue un dividende en capital au sens du paragraphe 83(2) de la *LIR*. ESRIL 98 a ajouté le dividende en capital reçu à son CDC. ESRIL 98 a versé environ 50 millions de dollars en dividendes en capital à son actionnaire, ESRL (le titulaire de dix des douze contrats d'assurance). ESRIL 98 n'a pas versé d'autres dividendes en capital, de sorte que le solde de son CDC est resté à environ 42 millions de dollars. Le contribuable, Rogers Enterprises (2015) Inc., est devenu titulaire successeur du CDC par la fusion de CGESR et ESRIL 98.

En 2015, l'ARC a transmis au contribuable un « avis de détermination » selon lequel la RGAE s'appliquait à cette série d'opérations, de sorte que le solde du CDC du contribuable devait être réduit du montant du CBR du contrat d'assurance. Le contribuable a fait appel de cette décision de l'ARC à la Cour canadienne de l'impôt (CCI).

Le jugement de la CCI

Pour que la RGAE s'applique à ces opérations, il fallait que celles-ci aient procuré un « avantage fiscal » au contribuable. L'ARC a émis une nouvelle cotisation au contribuable sous le motif que ce dernier avait obtenu un « avantage fiscal » puisque la somme portée au crédit du CDC n'avait pas été réduite du montant du CBR des contrats d'assurance.

La CCI a jugé que la série d'opérations du contribuable n'entraînait pas d'avantage fiscal pour un certain nombre de raisons. Premièrement, une augmentation du CDC d'une société ne constitue pas à elle seule un « avantage fiscal » selon la définition de cette expression. Deuxièmement, le fait que le contribuable ait traité les dividendes comme des dividendes en capital n'a pas modifié la charge fiscale, puisque le contribuable a versé les dividendes à des sociétés actionnaires qui auraient pu les déduire de toute façon en vertu du paragraphe 112(1). (Le paragraphe 112(1) permet de recevoir des dividendes intersociétés en franchise d'impôt. Le dividende n'est imposé que lorsqu'il est versé à l'actionnaire individuel.) Ainsi, la désignation des dividendes en capital n'a pas entraîné de réduction d'impôt et ne pouvait donc pas constituer un avantage fiscal.

La CCI s'est également demandée s'il y avait un avantage fiscal par comparaison avec un mécanisme alternatif. Dans ce cas, il s'agissait de déterminer si ESRIL 98 avait évité l'impôt de la partie III qui se serait appliqué à la désignation excédentaire de son dividende en capital d'environ 50 millions de dollars. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas d'avantage fiscal parce que le solde du CDC d'ESRIL 98 était suffisant pour couvrir le montant du dividende (même en retenant la position de l'ARC selon laquelle le CDC ne s'élevait qu'à 50 millions de dollars plutôt que 92 millions de dollars).

La CCI a jugé que l'augmentation d'un attribut fiscal (le CDC dans le cas présent) n'entraîne pas de réduction, d'évitement ou de report de l'impôt. Elle a conclu que « ...contrairement à ce que suggérait la Couronne, la réduction future de l'impôt des actionnaires ultimes d'ESRIL 98 en vertu de la partie I de la LIR ne constitue pas un avantage fiscal à l'heure

actuelle ». Autrement dit, il n'y a pas d'avantage fiscal jusqu'à ce que le contribuable verse à ses actionnaires ultimes des dividendes en capital à partir du CDC augmenté.

La conclusion de la CCI selon laquelle il n'y avait pas d'avantage fiscal suffisait pour accueillir l'appel du contribuable et statuer sur l'affaire. Cependant, la CCI a voulu pousser l'analyse et déterminer si la série d'opérations présentait un caractère abusif qui aurait déclenché l'application de la RGAE s'il y avait eu avantage fiscal. À cette fin, elle a analysé la logique sous-jacente (objet, esprit et but) des dispositions clés du régime fiscal des CDC. Elle a aussi effectué une analyse textuelle, contextuelle et téléologique des dispositions qui entraîneraient l'obligation de déduire le CBR d'un contrat d'assurance-vie du produit de ce contrat.

La CCI a conclu que les opérations n'étaient pas abusives. Par conséquent, même s'il y avait eu un avantage fiscal, la RGAE n'aurait pu être appliquée aux opérations du contribuable pour refuser le crédit d'environ 42 millions de dollars au CDC.

Premièrement, la CCI a rejeté l'argument de la Couronne selon lequel la logique des dispositions de la *LIR* exigeait la réduction du CDC lorsque le bénéficiaire du produit de l'assurance-vie n'est pas le titulaire du contrat. Ensuite, la CCI a examiné le texte de la disposition pertinente relative au CDC et constaté que le sous-alinéa 89(1)d)(iii) faisait mention du CBR du contrat pour la société, ce qui étayait la position du contribuable. En confirmant ce sens textuel, le juge Sommerfeldt a déclaré que « ... le Parlement a bien dit ce qu'il voulait dire ».

Relativement au contexte, le juge Sommerfeldt a conclu que le Parlement avait délibérément et intentionnellement décrit le CBR d'un contrat d'assurance-vie en faisant référence à une personne particulière. Par exemple, il a renvoyé à d'autres dispositions de la *LIR* traitant de l'assurance-vie et constaté qu'elles faisaient référence tantôt au CBR pour la société, tantôt au CBR pour le contribuable et tantôt au CBR pour le titulaire du contrat. Par conséquent, l'analyse contextuelle indique qu'en 2008, il fallait utiliser le CBR pour la société qui a reçu le produit d'assurance-vie. Autrement dit, le contexte de la Loi vient confirmer le sens textuel.

La CCI a également jugé que la Couronne manquait de cohérence quant à l'objet du sous-alinéa d)(iii) dans la définition du « compte de dividendes en capital » en vertu du paragraphe 89(1) tel qu'il se lisait en 2008 et 2009. De plus, la Couronne manquait de clarté quant aux motifs pour lesquels le CBR devait être déduit du produit du contrat qu'une société bénéficiaire pouvait porter au crédit de son CDC. Par exemple, plus tôt au cours du litige, la Couronne avait reconnu que l'exclusion du CBR du compte de dividendes en capital visait à « limiter le montant des bénéfices non répartis qu'une société pouvait distribuer à un actionnaire en franchise d'impôt par la souscription d'un contrat d'assurance-vie et l'utilisation d'un CDC ». Cependant, dans une déposition écrite au procès, la Couronne affirmait que « si la société avait distribué les sommes à l'actionnaire à titre personnel pour que ce dernier paie personnellement le contrat d'assurance-vie, ces sommes auraient été imposables pour l'actionnaire ».

Vu ce manque de clarté, le juge Sommerfeldt a estimé que la Couronne n'avait pas expliqué la disposition de la Loi de façon satisfaisante et il a conclu que la Couronne ne s'était pas acquittée de son obligation d'établir clairement l'objet, l'esprit et le but des dispositions pertinentes en vertu du paragraphe 245(4). Par conséquent, la série d'opérations ayant entraîné l'ajout du plein montant du produit de l'assurance-vie (sans déduction des primes payées au titre du contrat) n'était pas abusive.

L'interprétation du CBR par l'ARC et l'absence de répartition au prorata du CBR

Au-delà de l'affaire *Rogers*, il importe de souligner que le point de vue de l'ARC sur le CBR d'un contrat d'assurance en vertu du sous-alinéa 89(1)d)(iii) entraîne un résultat injuste. Par exemple, selon l'interprétation de l'ARC, s'il y a plusieurs bénéficiaires d'un contrat d'assurance, le CDC sera réduit du *plein* montant du CBR de l'intérêt du titulaire dans le contrat à l'égard de chaque bénéficiaire, sans possibilité de répartition au prorata. (Voir, par exemple, le document n° 2018-0745811C6 de l'ARC, « CALU 2018 Q2 – CDA credit-joint ownership », 8 mai 2018 et le document n° 2017-0690311C6 de l'ARC, « CLHIA 2017 – Q1

CDA », 18 mai 2017). Le secteur de l'assurance a porté cet enjeu de double comptabilisation du CBR à l'attention du ministère des Finances.

Conclusion

Le Ministre a décidé de ne pas porter en appel le jugement rendu dans l'affaire *Rogers*. Cependant, le Ministre pourrait contester cette opération à l'avenir, si le contribuable en venait à verser les dividendes en capital d'environ 42 millions de dollars à ses actionnaires individuels, sous motif que la série d'opérations créerait alors un avantage fiscal. Par contre, le Ministre aurait encore du mal à prouver l'existence d'un abus puisqu'un autre juge de la Cour de l'impôt pourrait souscrire aux conclusions du juge Sommerfeldt.

Quoi qu'il en soit, le jugement rendu dans l'affaire *Rogers* est important puisqu'il ajoute à la jurisprudence de la RGAE la notion que l'augmentation d'un attribut fiscal (le CDC dans le cas présent) ne constitue pas un avantage fiscal. La cause *Rogers* revêt aussi un caractère exceptionnel parce qu'il est rare que la CCI se prononce sur des enjeux faisant intervenir l'imposition des titulaires de contrats d'assurance et la RGAE.

Le présent document vise à vous fournir des renseignements généraux et non à offrir des conseils d'ordre juridique, fiscal ou comptable. Le matériel, les opinions, les expressions ou les jugements présentés dans ce document sont ceux de l'auteur. Ils ne représentent pas les opinions de la Sun Life ni de ses employés, dirigeants, Clients ou partenaires d'affaires. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux Clients. Avant qu'un Client agisse sur la foi des renseignements présentés dans ce document ou avant de lui recommander quelque plan d'action que ce soit, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal.